

GE_GERICHTE A/2354/2018 vom 27. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2354_2018

FR: GE_GERICHTE A/2354/2018 du 27 août 2019

IT: GE_GERICHTE A/2354/2018 del 27 agosto 2019

Erwägungen

E. 3

% de la somme du salaire horaire de base 0.87 Part 13 e 8.33% de la somme du salaire horaire de base + salaire afférent aux vacances + salaire afférent aux jours fériés 2.74
Salaire horaire avec indemnités et 13 e salaire 35.70 Dans la mesure où, selon la CCT applicable, le recourant aurait bénéficié de 25 jours de vacances par année et de 8 jours fériés indemnisés, le revenu annuel doit se calculer sur 45.54 semaines de travail, étant précisé que : - 52.14 semaines = 365 jours / 7 jours par semaine ; - 6.6 semaines = 5 semaines de vacances indemnisées (25 jours de vacances / 5 jours travaillés par semaine) + 1.6 semaines de jours fériés indemnisés (8 jours fériés / 5 jours travaillés par semaine) ; - 52.14 semaines - 6.6 semaines = 45.54 semaines. En procédant de la sorte, le revenu annuel sans invalidité s'élève à CHF 73'160.- (CHF 35.70 /h x 45h/sem. x 45.54 sem./année) et non à CHF 66'464.- comme retenu par la SUVA, ce montant correspondant en réalité au salaire minimum prévu par une convention collective, dont il n'a pas été possible de déterminer la nature. On ne saurait par conséquent prendre ce montant en considération à titre de salaire sans invalidité compte tenu du contrat, des fiches de salaire et des conclusions d'accord, lesquels font tous état d'un salaire horaire de CHF 29.-, à l'évidence supérieur à celui prévu par la convention collective retenue par la SUVA. b. S'agissant du revenu avec invalidité, le recourant n'a pas repris d'activité professionnelle, de sorte que l'intimée s'est référée au salaire moyen de cinq DPT. A titre liminaire, la chambre de céans rappelle que selon la jurisprudence, il appartient en principe à l'assuré de formuler toute objection quant au choix et à la représentativité des DPT durant la procédure d'opposition. Au vu de l'emploi des termes « en principe », il s'agit à l'évidence d'une règle qui souffre d'exceptions. Dans le cas d'espèce, le recourant n'était pas représenté. La décision initiale ne comportait pas le détail de la comparaison des revenus. L'attention du recourant n'a dès lors pas été attirée sur l'utilisation de DPT. Le recourant a par ailleurs sollicité de la SUVA qu'elle motive sa décision, ce qui n'a jamais été fait. Faisant selon toute vraisemblance confiance à son assureur quant au calcul du degré d'invalidité, le recourant n'a pas non plus formellement contesté les DPT retenues par la SUVA dans son recours. Il a toutefois précisé, dans sa réplique, qu'il avait fait opposition totale à la décision initiale. Enfin, il a conclu à la poursuite du versement des indemnités d'accidents. Par conséquent, au vu du contexte et de l'ensemble des éléments, il doit être considéré que le recourant conteste tout ce qui concerne le calcul du degré d'invalidité, ce qui comprend également le choix et la représentativité des DPT. Cela est d'ailleurs confirmé par les conclusions formellement prises par son représentant dans ses observations du 17 juin 2019. En effet, dans la mesure où le recourant a agi en personne durant la majeure partie de la procédure, il convient de faire preuve d'une certaine souplesse dans l'application de la règle susmentionnée. Cela étant précisé, force est de constater que les DPT retenues mentionnent tous que l'utilisation des deux mains est nécessaire. Ces DPT sont ainsi en contradiction

avec les limitations fonctionnelles retenues par les médecins, dès lors qu'une utilisation régulière du membre supérieur droit, dont la main fait partie, est exclue. Partant, il convient d'écarter les DPT retenus par la SUVA. Dès lors qu'on ne peut se fonder sur les DPT, il convient d'appliquer les ESS 2016 et de retenir un revenu de CHF 5'340.-. Adapté au nombre d'heures dans les entreprises (41,7), ce revenu s'élevait à CHF 5'567.- par mois, soit CHF 66'804.- par année en 2016. Compte tenu des limitations fonctionnelles limitant le choix des activités, il convient d'appliquer, comme l'a fait l'OAI, un abattement de 15%, ce qui porte le revenu avec invalidité à CHF 56'783.-. Dans ce contexte, la chambre de céans observe que dans la situation d'un assuré ne pouvant exercer que des tâches mono-manuelles, le Tribunal fédéral a admis à réitérées reprises la référence au tableau TA1, niveau de qualification 4 (ESS jusqu'à 2012), et au tableau TA1_skill_level, niveau de compétence 1 (ESS depuis 2012) (cf. arrêts du Tribunal fédéral 8C_849/2017 du 5 juin 2018, 8C_541/2011 du 17 juillet 2012, 9C_418/2008 du 17 septembre 2008). Il a en outre confirmé qu'il y avait suffisamment d'opportunités réalistes sur un marché du travail équilibré pour les personnes qui ne pouvaient exercer que des travaux légers de type mono-manuel, à l'instar de simples activités de surveillance, d'essais et d'inspection, ainsi que du fonctionnement et de la surveillance de machines (semi-) automatiques ou d'unités de production qui ne nécessitent pas l'utilisation des deux bras et des deux mains. De tels emplois existent également dans les entreprises liées à la production, raison pour laquelle il a jugé qu'une restriction du marché du travail à considérer ne s'impose pas au secteur des services (arrêt du Tribunal 8C_100/2012 du 29 mars 2012 consid. 3.4 et les références). Après comparaison des revenus, le degré d'invalidité s'élève à CHF 22%, ce qui correspond à une rente du même pourcentage ($(CHF\ 73'160 - CHF\ 56'783) / CHF\ 73'160 = 0.223$, soit 22%). 11. Sous la plume de l'APAS, le recourant a également invoqué le caractère irréaliste d'une activité adaptée dans ses dernières écritures datées du 17 juin 2019. Lorsqu'il s'agit d'examiner dans quelle mesure un assuré peut encore exploiter économiquement sa capacité de gain résiduelle sur le marché du travail entrant en considération pour lui (art. 16 LPG), on ne saurait subordonner la concrétisation des possibilités de travail et des perspectives de gain à des exigences excessives. Il s'ensuit que pour évaluer l'invalidité, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si un invalide peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement de se demander s'il pourrait encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de travail lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main d'oeuvre (VSI 1998 p. 293). On ne saurait toutefois se fonder sur des possibilités de travail irréalistes. Il est certes possible de s'écarter de la notion de marché équilibré du travail lorsque, notamment l'activité exigible au sens de l'art. 16 LPG, ne peut être exercée que sous une forme tellement restreinte qu'elle n'existe quasiment pas sur le marché général du travail ou que son exercice impliquerait de l'employeur des concessions irréalistes et que, de ce fait, il semble exclu de trouver un emploi correspondant (cf. RCC 1991 p. 329; RCC 1989 p. 328; arrêts du Tribunal fédéral 9C_286/2015 du 12 janvier 2016 consid. 4.2 et 9C_659/2014 du 13 mars 2015 consid. 5.3.2). Le caractère irréaliste des possibilités de travail doit alors découler de l'atteinte à la santé - puisqu'une telle atteinte est indispensable à la reconnaissance d'une invalidité (cf. art. 7 et 8 LPG) - et non de facteurs psychosociaux ou socioculturels qui sont étrangers à la définition juridique de l'invalidité (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_175/2017 du 30 octobre 2017 consid. 4.2). D'après ces critères, il y a lieu de déterminer dans chaque cas et de manière individuelle si l'assuré est encore en mesure d'exploiter une capacité de travail résiduelle sur le plan économique et de réaliser un salaire suffisant pour

exclure une rente. Ni sous l'angle de l'obligation de diminuer le dommage, ni sous celui des possibilités qu'offre un marché du travail équilibré aux assurés pour mettre en valeur leur capacité de travail résiduelle, on ne saurait exiger d'eux qu'ils prennent des mesures incompatibles avec l'ensemble des circonstances objectives et subjectives (arrêt du Tribunal fédéral 9C_1066/2009 du 22 septembre 2010 consid. 4.1 et la référence). La notion de marché équilibré du travail est une notion théorique et abstraite qui sert de critère de distinction entre les cas tombant sous le coup de l'assurance-chômage et ceux qui relèvent de l'assurance-invalidité. Elle implique, d'une part, un certain équilibre entre l'offre et la demande de main-d'oeuvre et, d'autre part, un marché du travail structuré de telle sorte qu'il offre un éventail d'emplois diversifiés, tant au regard des exigences professionnelles et intellectuelles qu'au niveau des sollicitations physiques (ATF 110 V 273 consid. 4b p. 276; arrêt I 350/89 du 30 avril 1991 consid. 3b, in RCC 1991 p. 329). Il s'ensuit que pour évaluer l'invalidité, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si un invalide peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement de se demander s'il pourrait encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de travail lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main-d'oeuvre (VSI 1998 p. 293). En d'autres termes, il s'agit uniquement de savoir si, compte tenu de son état de santé, il est à même d'exercer une activité déterminée sans que l'on ait à rechercher s'il va trouver un employeur disposé à lui confier ce travail. Si l'on tenait compte des fluctuations de l'offre et de la demande sur le marché du travail, on aboutirait à ce résultat qu'un assuré serait tantôt admis à bénéficier de la rente et tantôt ne le serait pas suivant que les offres d'emploi seraient peu nombreuses ou au contraire abondantes. Les décisions de l'AI finiraient par être dépourvues de tout fondement objectif. L'administration n'a pas à démontrer l'existence d'offres de travail concrètes disponibles correspondant aux limitations de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral 9C_633/2016 du 28 décembre 2016). Le Tribunal fédéral a notamment jugé qu'un marché du travail équilibré est sans conteste en mesure d'offrir des postes que l'on peut occuper avec une seule main ou un seul bras ou suite à la perte fonctionnelle d'un oeil. Par ailleurs, des emplois dits « de niche » - autrement dit des postes et des travaux pour lesquels les personnes atteintes dans leur santé peuvent s'attendre à une ouverture sociale de la part de l'employeur - ne sauraient conduire à nier l'existence d'opportunités correspondantes. Il en va de même de l'exercice d'un travail auxiliaire, ceci en principe indépendamment de l'âge de l'assuré (Michel VALTERIO, op. cit, n. 2114 et 2115; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 180/05 du 16 janvier 2006; arrêt du Tribunal fédéral 9C_95/2007 du 29 août 2007 consid. 4.3). À noter, dans ce contexte, que s'il est vrai que des facteurs tels que l'âge et le manque de formation jouent un rôle non négligeable pour déterminer dans un cas concret les activités que l'on peut encore raisonnablement exiger d'un assuré, le Tribunal fédéral a déjà rappelé à maintes reprises qu'ils ne constituent pas des circonstances supplémentaires qui, à part le caractère raisonnablement exigible d'une activité, sont susceptibles d'influencer l'étendue de l'invalidité, même s'ils rendent parfois difficile, voire impossible la recherche d'une place et, partant, l'utilisation de la capacité de travail résiduelle (arrêt du Tribunal fédéral 9C_44/2018 du 3 avril 2018 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 381/06 du 30 avril 2007 consid. 5.2) 12. En l'espèce, les maîtres de réadaptation ont pris en considération, dans leur appréciation, des éléments qui ne sont pas liés à l'atteinte à la santé invalidante, tels que les capacités d'apprentissages très limitées (scolarité très courte, faible maîtrise du français), en raison desquelles seul un emploi simple, introduit par une mise au courant en entreprise, était exigible. Il en allait de même de sa faible adaptabilité, de son manque de proactivité, de polyvalence et

d'autonomie, lesquels constituaient des freins majeurs à son employabilité et prétéritaient sa réinsertion professionnelle. Il s'agit là de facteurs psychosociaux ou socioculturels qui sont étrangers à la définition juridique de l'invalidité et qui ne peuvent être pris en considération. Seul le fait que le recourant doit désormais être considéré comme un mono-manuel est pertinent. Dans ce contexte toutefois, le Tribunal fédéral a considéré qu'il y avait suffisamment d'opportunités réalistes sur un marché du travail équilibré pour les personnes qui ne pouvaient exercer que des travaux légers de type mono-manuel, à l'instar de simples activités de surveillance, d'essais et d'inspection, ainsi que du fonctionnement et de la surveillance de machines (semi-) automatiques ou d'unités de production qui ne nécessitent pas l'utilisation des deux bras et des deux mains (arrêt du Tribunal 8C_100/2012 du 29 mars 2012 consid. 3.4 et les références). Partant, le grief relatif au caractère irréaliste de l'activité adaptée doit être écarté. 13. Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision sur opposition du 11 juin 2018 sera réformée en ce sens que l'intimée est tenue de verser une rente d'invalidité de 22% à compter du 1^{er} janvier 2018. Le recourant, qui obtient gain de cause, a mandaté un avocat pour l'écriture du 14 juin 2019 seulement, de sorte qu'une indemnité de CHF 800.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.